

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° C 63

28 mai 1969

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Session 1969-1970

Procès-verbal de la séance du lundi 5 mai 1969	1
Résolution sur le cinquième rapport de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille	6
Procès-verbal de la séance du mardi 6 mai 1969	8
Question orale n° 1/69 avec débat de la commission économique du Parlement européen à la Commission des Communautés européennes sur la situation monétaire et le marché des capitaux	8
Résolution sur la situation économique de la Communauté en 1968 et les perspectives pour 1969 et sur le mémorandum de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté	9
Procès-verbal de la séance du mercredi 7 mai 1969	11
Avis sur la proposition d'une première directive concernant l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires	12
Question orale n° 17/68 avec débat de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques du Parlement européen au Conseil des Communautés européennes sur l'attitude du Conseil en matière de recherche scientifique et technique, notamment dans le cadre d'Euratom	15
Résolution sur les répercussions de la situation politique actuelle en Grèce sur le fonctionnement de l'association C.E.E. - Grèce	16
Procès-verbal de la séance du jeudi 8 mai 1969	18
Résolution sur les actes de la collectivité des États membres de la Communauté ainsi que les actes du Conseil non prévus par les traités	18
Question orale n° 2/69 avec débat de M. Blondelle, au nom du groupe des libéraux et apparentés du Parlement européen, à la Commission des Communautés européennes sur les produits laitiers et les matières grasses	20

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

Avis sur les propositions relatives à :	
— une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la distribution des produits toxiques	
— une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant de la distribution et de l'utilisation professionnelle des produits toxiques	21
Avis sur la proposition d'une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales	27
Procès-verbal de la séance du vendredi 9 mai 1969	28
Avis sur la proposition d'un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	29
Avis sur la proposition d'un règlement déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	31
Avis sur la proposition d'un règlement portant prorogation complémentaire, pour l'année 1968, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.	32
Avis sur la proposition concernant du règlement portant prorogation du régime applicable à certains produits agricoles originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M.	33

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1969-1970

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 5 MAI 1969

PRÉSIDENTE DE M. SCELBA

Président

La séance est ouverte à 16 heures 45.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 14 mars 1969.

Éloge funèbre

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Samaritani, membre du Parlement européen, décédé à Strasbourg, le 16 mars 1969.

Désignation d'un membre du Parlement européen

M. le Président annonce au Parlement que, le 24 avril 1969, le Sénat de la République italienne a nommé M. Cipolla comme représentant au Parlement européen en remplacement de M. Samaritani.

Il indique que la vérification des pouvoirs aura lieu après la prochaine réunion du bureau du jeudi 8 mai, étant entendu que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement, ce représentant siégera provisoirement avec les mêmes droits que les autres membres du Parlement.

Félicitations à M. Poher

M. le Président adresse ses félicitations et celles du Parlement à M. Poher, ancien président du Parlement européen, appelé à exercer les fonctions de Président par interim de la République française.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

a) Du Conseil des Communautés européennes, des demandes de consultations sur :

— les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :

- I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées du médecin ;
- II. une directive visant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin ;
- III. une directive visant à la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du médecin ;
- IV. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées du praticien de l'art dentaire ;
- V. une directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ;
- VI. une directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du praticien de l'art dentaire ;

- VII. une recommandation concernant la création, en Italie, de la formation universitaire du praticien de l'art dentaire ;
- VIII. une recommandation concernant les ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin ou de praticien de l'art dentaire délivré dans un État tiers,
- (doc. 10/69),
- renvoyées à la commission juridique pour examen au fond, et, pour avis, à la commission des affaires sociales et de la santé publique, ainsi que, pour les points II et V, à la commission politique ;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, (doc. 11/69),
- renvoyée à la commission de l'agriculture ;
- les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :
- I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant de la fabrication des médicaments ;
- II. une directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées relevant de la fabrication des médicaments ;
- III. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées du commerce de gros des médicaments et des intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le domaine des médicaments ;
- IV. une directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les activités non salariées
- du commerce de gros des médicaments,
- des intermédiaires du commerce et de l'industrie qui disposent, pour leurs activités, d'un dépôt de médicaments ;
- V. une directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées relevant de la vente au détail des médicaments ;
- VI. une directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de pharmacien ;
- VII. une directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées des pharmaciens ;
- VIII. une recommandation concernant les ressortissants du grand-duché de Luxembourg, porteurs d'un diplôme de pharmacien délivré dans un État tiers,
- (doc. 12/69),
- renvoyées à la commission juridique pour examen au fond et, pour avis, à la commission des affaires sociales et de la santé publique ainsi que, pour les points VI et VII, à la commission politique ;
- l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, (doc 13/69),
- renvoyée à la commission des relations avec les pays africains et malgache, pour examen au fond et, pour avis, à la commission des relations économiques extérieures et à la commission politique ;
- l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (doc. 14/69),
- renvoyée à la commission des relations avec les pays africains et malgache pour examen au fond et, pour avis, à la commission des relations économiques extérieures et à la commission politique ;
- les projets de règlements du Conseil :
- I. portant conclusion de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la République tunisienne et relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour son application ;
- II. portant conclusion de l'accord créant une association entre la C.E.E. et le royaume du

Maroc et relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour son application,

(doc. 19/69),

renvoyés à la commission des relations avec les pays africains et malgache pour examen au fond et, pour avis, à la commission des relations économiques extérieures, à la commission politique et à la commission de l'agriculture ;

— les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant :

I. — un règlement relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie n'ayant pas subi un processus de raffinage,

— un règlement relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

II. un règlement relatif aux importations de froment dur du Maroc ;

III. — un règlement relatif aux importations des agrumes originaires de Tunisie,

— un règlement relatif aux importations des agrumes originaires du Maroc,

(doc. 20/69),

renvoyées à la commission des relations avec les pays africains et malgache pour examen au fond et, pour avis, à la commission des relations économiques extérieures, à la commission politique et à la commission de l'agriculture ;

— les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant :

I. un règlement relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie ;

II. un règlement relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne ;

III. un règlement relatif aux importations des agrumes originaires d'Israël,

(doc. 21/69),

renvoyées à la commission des relations économiques extérieures pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture

ainsi que, pour le point I, à la commission de l'association avec la Turquie ;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant prorogation complémentaire, pour l'année 1968, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.

(doc. 22/69),

renvoyée à la commission de l'agriculture ;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant modification du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et du régime applicable aux autres agents des Communautés (doc. 25/69),

renvoyée à la commission des finances et des budgets ;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments diététiques (doc. 26/69),

renvoyée à la commission des affaires sociales et de la santé publique pour examen au fond, et, pour avis, à la commission juridique ;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 27/69),

renvoyée à la commission de l'agriculture ;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles (doc. 28/69),

renvoyée à la commission économique pour examen, au fond et, pour avis, à la commission juridique ;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction (doc. 29/69),

- renvoyée à la commission de l'agriculture ;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au financement des dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation de la perte de la valeur de l'huile d'olive en stock au moment de la mise en application du règlement n° 136/66/CEE (doc. 31/69),
renvoyée à la commission des finances et des budgets pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture ;
 - les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant :
 - I. un règlement portant prorogation du régime applicable à certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer,
 - II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 800/68 relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer,
(doc. 35/69),
renvoyées à la commission des relations avec les pays africains et malgache pour examen au fond, et, pour avis, à la commission de l'agriculture ;
- b) de la Commission des Communautés européennes :
- un rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. relative à la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1967 (doc. 32/69),
renvoyée à la commission des finances et des budgets.
- c) des Commissions parlementaires les rapports suivants :
- de M. De Winter, fait au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 122/67/III) relative à un règlement concernant les monopoles nationaux à caractère commercial des tabacs manufacturés (doc. 15/69) ;
 - de M. Santero, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 172/68) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les pâtes alimentaires (doc. 16/69) ;
 - de M. Dittrich, fait au nom de la commission juridique, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 196/68) relatives à des directives :
 - I. concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la distribution des produits toxiques,
 - II. relatives aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant de la distribution et de l'utilisation des produits toxiques,
(doc. 17/69) ;
 - de M. Bousquet, au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 110/68) relative à une première directive concernant l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires (doc. 18/69) ;
 - de M. Mauk, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 216/68) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (doc. 23/69) ;
 - de M. Briot, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 104/68) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales (doc. 24/69) ;
 - de M. Riedel, fait au nom de la commission économique, sur la situation économique de la Communauté en 1968 et les perspectives pour 1969 et sur le mémorandum de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté (doc. 30/69) (rapport complémentaire) ;
 - de M. Scarascia Mugnozza, fait au nom de la commission de l'association avec la Grèce, sur les incidences de l'actuelle situation politique

- en Grèce sur le fonctionnement de l'association C.E.E. - Grèce (doc. 33/69) ;
- de M. Romeo, fait au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 204/68) relative à un règlement déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (doc. 34/69) ;
- de M. Briot, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 122/67-IV) concernant un règlement relatif au régime d'importation applicable aux tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabacs originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 36/69).

Dépôt d'une pétition

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu de M. Lafleur une pétition relative à l'évolution et à la mutation de la recherche scientifique collective.

Cette pétition a été inscrite sous le n° 1/1969 au rôle général et renvoyée pour examen à la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques.

Ordre du jour des prochaines séances

Sur proposition de M. le Président, et après intervention de Mme Elsner, *présidente de la commission économique*, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre du jour de ses prochaines séances :

Cet après-midi :

- Rapport de M. Bergmann, sur le cinquième rapport de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille ;
- rapport de M. Behrendt, sur les corrélations entre la politique sociale et les autres politiques de la Communauté.

Mardi 6 mai 1969

de 9 heures à 11 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

à 11 heures et 15 heures :

- Exposé de M. von der Groeben, sur la politique régionale dans la Communauté européenne ;

- question orale n° 1/69 avec débat à la Commission sur la situation monétaire et le marché des capitaux ;
- rapports de M. Riedel, sur la situation économique de la Communauté en 1968 et les perspectives pour 1969 et sur le mémorandum sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté ;
- rapport de M. Bousquet, sur une première directive concernant l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires.

Mercredi 7 mai 1969

de 9 heures à 11 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

à 11 heures et 15 heures :

- Exposé de M. le Président en exercice du Conseil des Communautés européennes sur le bilan d'activité du Conseil ;
- question orale n° 17/68 avec débat au Conseil sur l'attitude du Conseil en matière de recherche scientifique et technique, notamment dans le cadre d'Euratom ;
- échange de vues sur le bilan d'activité du Conseil et réponse de M. le Président en exercice du Conseil ;
- rapport de M. Scarascia Mugnozza, sur les incidences de l'actuelle situation politique en Grèce sur le fonctionnement de l'association C.E.E. - Grèce.

Jeudi 8 mai 1969

de 9 heures à 10 heures 30 :

Réservé aux réunions des groupes politiques ;

à 10 heures 30 :

- Réunion du comité des présidents suivi d'une
- réunion du bureau élargi.

à 11 heures 15 et 15 heures :

- Rapport de M. Burger, sur les actes de la collectivité des États membres de la Communauté ainsi que sur les actes du Conseil non prévus par les traités ;
- question orale n° 2/69 avec débat de M. Blondelle, au nom du groupe des libéraux et apparentés à la Commission concernant les produits laitiers et les matières grasses ;
- rapport de M. Santero, sur une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les pâtes alimentaires ;

- rapport de M. Dittrich, sur deux directives concernant les produits toxiques ;
- rapport de M. Briot, sur une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales.

Vendredi 9 mai 1969

de 9 heures à 10 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

à 10 heures :

- Rapport de M. Mauk, sur un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ;
- éventuellement, rapport de M. Romeo, sur un règlement déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

- éventuellement, rapport, au nom de la commission de l'agriculture, sur un règlement relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.

Activité de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

M. Bergmann présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur le cinquième rapport de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (doc. 207/68).

PRÉSIDENCE DE M. CORONA

Vice-président

Interviennent MM. Springorum, au nom du groupe démocrate-chrétien, Ramaekers, au nom du groupe socialiste, Achenbach, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Raedts, Bersani et Levi Sandri, *vice-président de la Commission des Communautés*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le cinquième rapport de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille

Le Parlement européen,

- vu le cinquième rapport de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (doc. HA 14.777/3/68),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 207/68),

1. se félicite que l'Organe permanent s'efforce d'améliorer l'efficacité de son action en révisant le mandat et l'organisation de ses groupes de travail, mais regrette qu'il n'accorde pas encore aux problèmes de salubrité toute l'attention voulue ;
2. renouvelle en conséquence son invitation à l'Organe permanent à s'occuper plus activement des problèmes de salubrité dans les mines de houille et à en rendre compte l'an prochain ;
3. confirme qu'il souhaite que les problèmes médicaux et sanitaires liés à l'empoussiérement des chantiers souterrains soient étudiés *en même temps* que les problèmes de la lutte technique contre les poussières ;
4. rappelle qu'il a invité les services responsables des États membres à veiller à ce qu'une certaine partie du personnel du fond soit dotée d'appareils portatifs légers détecteurs et avertisseurs de grisou, après avoir été instruite de leur maniement, et prie la Commission et l'Organe permanent de rendre compte, dans le sixième rapport annuel, des mesures qui auront été prises ;
5. regrette de devoir constater une fois de plus que l'étude des problèmes qui se posent sur le plan des facteurs humains, en matière de sécurité, accuse toujours un retard considérable sur l'étude des problèmes techniques, et insiste à nouveau pour que l'Organe permanent veille à combler rapidement ce retard ;

6. tient beaucoup à ce que soient prises en temps utile des mesures efficaces de prévention non seulement des accidents mais aussi des maladies professionnelles, et prie en conséquence la Commission et l'Organe de se montrer plus actifs dans ce domaine ;
7. insiste à nouveau pour que les recherches sur la pneumoconiose (emphysème pulmonaire) soient poursuivies et menées à terme avec diligence, de façon que l'on puisse enfin établir si cette affection peut être considérée comme une maladie professionnelle ;
8. souligne la nécessité de dresser dans chaque État membre une liste du matériel de forage disponible utilisable à des fins de sauvetage, et de communiquer cette liste aux autres États membres afin qu'une aide réciproque efficace soit assurée en cas de sinistre ;
9. insiste tout spécialement pour que l'Organe permanent étudie de manière approfondie les causes de l'augmentation du nombre des accidents résultant de l'utilisation du matériel de soutènement, des appareils ou machines, ainsi que de la chute d'objets, et pour qu'il propose des mesures propres à réduire le nombre d'accidents dans ce domaine ;
10. estime qu'à l'avenir, les blessés frappés d'une incapacité de travail inférieure à 8 semaines devraient également faire l'objet d'un relevé statistique, en vue de la mise en œuvre des mesures tendant à réduire aussi le nombre des accidents relativement bénins ;
11. se féliciterait de voir le groupe de travail « statistiques communes d'accidents dans les mines de houille », qui est en cours de constitution depuis plus de deux ans, entamer ses travaux et faire état, l'année prochaine, de résultats concrets ;
12. prend acte avec satisfaction des efforts de l'Organe permanent tendant à améliorer la diffusion, dans les milieux intéressés, des résultats de ses travaux ;
13. invite à nouveau la Commission et l'Organe permanent à effectuer un relevé comparatif des législations minières en vigueur dans les États membres, qui puisse servir de base à une réglementation communautaire ;
14. demeure convaincu qu'il est indispensable que la Commission dote le secrétariat de l'Organe permanent d'un nombre suffisant de spécialistes, dont au moins un médecin ;
15. appuie les initiatives prises par la Commission et par l'Organe permanent en vue de poursuivre en l'intensifiant leur travail de coordination des mesures à prendre dans le domaine de la sécurité et de la salubrité dans les mines de houille de la Communauté ;
16. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes et l'Organe permanent tiennent compte des demandes formulées dans la présente résolution et dans l'exposé des motifs qui y fait suite, et à lui faire, le cas échéant, rapport à ce sujet ;
17. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'aux ministres des États membres compétents en matière de sécurité minière.

Rapport de la Commission au Conseil sur les corrélations entre la politique sociale et les autres politiques de la Communauté

M. Behrendt, *rapporteur*, demande, au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, le renvoi en commission de son rapport sur le rapport intérimaire de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur les corrélations entre la politique sociale et les autres politiques de la Communauté (doc. 213/68).

M. le Président rappelle au Parlement que, conformément à l'article 26 paragraphe 2 du règlement, le renvoi est de droit.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, mardi 6 mai, à 11 heures et 15 heures, est ainsi fixé :

- Exposé de M. von der Groeben, sur la politique régionale dans la Communauté européenne ;

- question orale n° 1/69 avec débat à la Commission sur la situation monétaire et le marché des capitaux ;
- rapports de M. Riedel, sur la situation économique de la Communauté en 1968 et les perspectives pour 1969 et sur le mémorandum sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté, étant précisé, après intervention de Mme Elsner, que le Parlement débattera conjointement de la

question orale n° 1/69 et des rapports de M. Riedel.

- rapport de M. Bousquet, sur une première directive concernant l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires.

La séance est levée à 18 heures 30.

H. R. NORD

Secrétaire général

Mario SCALBA

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 6 MAI 1969

PRÉSIDENCE DE M. SCALBA

Président

La séance est ouverte à 11 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Exposé sur la politique régionale dans la Communauté

M. von der Groeben, au nom de la Commission des Communautés européennes, présente un exposé sur la politique régionale dans la Communauté.

Souhaits de bienvenue à M. le Ministre Pêtre

M. le Président salue la présence, dans les tribunes, de M. Pêtre, *ministre de la fonction publique du royaume de Belgique*.

Question orale n° 1/69 avec débat : Situation monétaire et marché des capitaux

M. le Président donne lecture de la question orale n° 1/69 avec débat, présentée par la commission économique du Parlement européen à la Commission des Communautés, concernant la situation économique et le marché des capitaux.

M. le Président rappelle que, dans sa séance d'hier, le Parlement a décidé de débattre conjointement de

cette question orale et des rapports de M. Riedel sur la situation et les politiques économiques et monétaires dans la Communauté ; il invite en conséquence les orateurs à s'inscrire dans la discussion commune qui interviendra à l'issue de la présentation des rapports.

Madame Elsner, *présidente de la commission économique*, développe la question.

Répond M. Barre, *vice-président de la Commission des Communautés*.

La séance, suspendue à 12 heures 55, est reprise à 15 heures 05.

Discussion commune de la question orale n° 1/69 et des rapports concernant la situation économique et le mémorandum sur les politiques économiques et monétaires

Le Parlement décide l'urgence de la discussion du rapport complémentaire 30/69 de M. Riedel qui n'a pas été déposé dans le délai prévu par la décision du 11 mai 1967.

M. Riedel présente son rapport et son rapport complémentaire faits au nom de la commission économique, sur la situation économique de la Communauté en 1968 et les perspectives pour 1969 et sur le mémorandum de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté (doc. 229/68 et 30/69).

PRÉSIDENTENCE DE M. METZGER

Vice-président

Dans la discussion commune interviennent Mme Elsner, *présidente de la commission économique*, MM. Boersma, au nom du groupe démocrate-chrétien, Spénale, au nom du groupe socialiste, Romeo, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Bousquet et Lücker.

PRÉSIDENTENCE DE M. BERKHOUWER

Vice-président

Interviennent ensuite MM. Giraud, Oele, au nom du groupe socialiste, Cousté, Burgbacher, Bertoli et Dichgans.

Prendent la parole MM. Riedel, *rapporteur*, et Barre, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

M. le Président déclare clos le débat sur la question orale n° 1/69.

Passant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport complémentaire de M. Riedel, et après intervention de M. Bertoli, le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 5.

Sur le paragraphe 6, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 présenté par M. Spénale, au nom du groupe socialiste.

Intervient Mme Elsner.

L'amendement est adopté ainsi que le paragraphe 6.

Le Parlement adopte les paragraphes 7 à 16 et l'ensemble de la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la situation économique de la Communauté en 1968 et les perspectives pour 1969 et sur le mémorandum de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu l'exposé annuel de la Commission des Communautés européennes sur la situation économique de la Communauté et les perspectives pour l'année en cours,
- vu le mémorandum de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté (COM (69) 150),
- vu le rapport et le rapport complémentaire de la commission économique (doc. 229/68 et 30/69),

I. En ce qui concerne la situation économique en 1968

1. rappelle que l'évolution économique en 1968 a été très inégale et caractérisée par une forte expansion dans certains États membres, alors que, dans un autre État membre, des crises et des fléchissements ont suscité de vives inquiétudes ;
2. estime que les impulsions que la forte demande mondiale a données l'année dernière à la croissance économique constitue une preuve supplémentaire de la dépendance étroite de la Communauté à l'égard du commerce extérieur et souligne que la Communauté est tenue de tout mettre en œuvre afin d'éviter que se crée un climat de restrictions internationales et de stagnation économique ;
3. souligne l'interdépendance accrue de l'évolution conjoncturelle entre les pays de la Communauté, dont la croissance est influencée de manière de plus en plus décisive par la politique économique des États membres ;
4. s'inquiète de ce que les recommandations que la Commission a faites jusqu'ici en matière de conjoncture n'aient pas été suffisamment respectées; considère qu'il serait dangereux qu'elle se limite à présenter ses initiatives sous forme de mémorandums plus ou moins impératifs et invite, par conséquent, la Commission à donner plus de poids à ses initiatives ;
5. souhaite que la Commission complète son exposé annuel par un aperçu précisant dans quelle mesure ses recommandations en la matière ont déterminé la politique conjoncturelle des États membres ;

6. est préoccupé par les lacunes toujours plus manifestes du traité de la C.E.E. en matière de coordination des politiques économiques, des politiques fiscales et des politiques sociales et estime qu'il est nécessaire d'étudier de manière approfondie comment épuisier les possibilités qu'offre encore le traité dans ces trois domaines, les objectifs économiques du traité ne pouvant être atteints que si la politique économique générale tient également compte des structures fiscales et des objectifs sociaux du traité ;

7. souhaite que, lors de la fusion des traités, les pouvoirs de la Commission en la matière soient renforcés et que celle-ci informe immédiatement la commission compétente du Parlement de sa position sur cette question, eu égard aux travaux préparatoires de la fusion ;

II. *En ce qui concerne les perspectives pour 1969*

8. estime avec la Commission que, pendant l'année en cours, la régression possible de la croissance du commerce mondial, notamment par suite des mesures restrictives des États-Unis et de la Grande-Bretagne, exige une vigilance accrue ;

9. met en garde contre toute mesure prématurée, mais insiste toutefois sur la nécessité de promouvoir une politique d'expansion économique constante et adéquate qui tienne compte des réserves et des capacités inutilisées et compense ainsi les insécurités de la situation mondiale par une croissance de la demande intérieure ;

10. est d'avis que les contradictions profondes pouvant résulter des objectifs divergents de la politique économique, notamment en matière de prix et de coût, ne sont pas compatibles avec le marché commun ;

11. estime, par conséquent, qu'il est urgent de coordonner les politiques économiques à moyen terme et à court terme des États membres, afin d'éviter des régressions et des crises toujours plus graves ;

12. insiste sur la nécessité de parvenir à une action concertée des autorités et des partenaires sociaux dans le cadre d'une programmation à tous les niveaux, qu'ils soient communautaires, nationaux ou régionaux, ce qui exigera, le cas échéant, un renforcement du pouvoir d'achat par le biais des hausses de salaires ;

13. invite la Commission à lui présenter dès que possible, en matière de coopération économique, un programme d'action qui tienne compte des expériences de l'année écoulée ;

14. a) se félicite de la présentation du mémorandum de la Commission, du 12 février 1969, sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté, dans la mesure où ce mémorandum contribue à développer la coordination des politiques économiques des États membres ;

b) attire toutefois l'attention sur le danger du déséquilibre qui pourrait résulter de l'institution d'un système de soutien monétaire automatique, dans l'éventualité où le développement de la coordination dans le domaine de la politique économique à court et à moyen terme serait relativement peu marqué ;

c) invite en conséquence la Commission à réexaminer ses propositions en tenant compte de ces réserves ;

d) estime absolument indispensable que les États membres accordent à la Commission européenne la possibilité d'être associée aux négociations monétaires éventuelles dans le cadre des mécanismes internationaux existants lorsqu'un État membre de la Communauté se trouve concerné ;

e) charge sa commission économique de lui présenter un rapport sur les propositions annoncées dès que le texte de celles-ci aura été déposé ;

15. se félicite que la Commission ait nettement refusé les taux de change flottants et l'élargissement des marges bénéficiaires, et souhaite qu'elle contribue en temps voulu à la discussion sur la réforme du système monétaire mondial ;

16. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Ordre du jour de la prochaine séance

Sur proposition de M. Posthumus, *président de la commission des transports*, et après interventions de MM. Bousquet et Triboulet, *président du groupe de l'U.D.E.*, le Parlement décide de reporter à sa séance du lendemain, mercredi, le rapport de M. Bousquet sur les taxes sur les véhicules utilitaires et d'avancer, en conséquence, l'ouverture de sa séance à 10 heures 15.

Compte tenu de cette modification et du report à 15 heures 30 de la séance de l'après-midi, M. le Président indique au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance, qu'il tiendra demain mercredi 7 mai 1969, est ainsi fixé:

à 10 heures 15:

Rapport de M. Bousquet sur une première directive concernant l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires.

à 11 heures et 15 heures 30:

- Exposé de M. le Président en exercice du Conseil sur le bilan d'activité du Conseil,
- question orale n° 17/68 avec débat sur la recherche scientifique et technique;
- échange de vues sur le bilan d'activité du Conseil et réponse du président en exercice;
- rapport de M. Scarascia Mugnozza sur l'association avec la Grèce.

La séance est levée à 19 heures 15.

H. R. NORD

Secrétaire général

Cornelis BERKHOUWER

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 7 MAI 1969

PRÉSIDENCE DE M. BERKHOUWER

Vice-président

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Première directive relative aux taxes sur les véhicules utilitaires

M. Bousquet présente son rapport fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 110/68), relative à une première directive concernant l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires (doc. 18/69).

Interviennent MM. Richarts, au nom du groupe démocrate-chrétien, Posthumus, au nom du groupe socialiste.

Prennent ensuite la parole M. Bodson, *membre de la Commission des Communautés* et M. Bousquet, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil, relative à une première directive concernant l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du traité de la C.E.E. (doc. 110/68),
- vu le rapport de sa commission des transports et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 18/69)

1. estime que l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires, proposé par la Commission des Communautés européennes, ne constitue qu'une première mesure de tarification de l'usage des infrastructures ;

2. considère toutefois que la proposition de directive permet de fonder, pour la première fois, sur des bases économiques solides, la taxation de véhicules utilitaires dans les pays de la Communauté ;

3. demande que la Commission des Communautés européennes prenne toutes les mesures nécessaires pour compléter les dispositions de la présente directive par d'autres dispositions tendant à réaliser, à bref délai, une liaison contraignante entre le niveau des taxes et les coûts de l'infrastructure, compte tenu de l'incidence des taxes sur les carburants ;

4. rappelle la nécessité d'arriver, dans des délais raisonnables, à l'uniformisation des taux des taxes dans les six pays membres ;

5. souhaite que la Commission des Communautés européennes propose des mesures visant à réaliser, également pour les autres modes de transport, l'imputation des coûts d'infrastructure ;

6. invite la Commission des Communautés européennes à veiller de très près à l'application modérée des facultés accordées aux États par l'article 13 de la proposition de directive ;

7. invite la Commission à faire siennes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité de la C.E.E., les propositions de modifications suivantes ;

7. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES⁽²⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition de première directive du Conseil relative à l'aménagement des systèmes
nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires**

**Introduction, considérants et articles 1 à 5
inchangés**

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 21. 9. 1968, p. 41.

⁽²⁾ Texte complet voir JO n° C 95 du 21. 9. 1968, p. 41.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 6

La base d'imposition de la taxe pour l'usage des infrastructures routières est constituée par le poids total en charge autorisé des véhicules utilitaires.

Ce poids est égal au poids du véhicule à l'arrêt en ordre de marche augmenté de son chargement maximum admissible, *y compris le poids du conducteur et de tout autre personne transportée en même temps.*

Article 6

La base d'imposition de la taxe pour l'usage des infrastructures routières est constituée par le poids total en charge autorisé des véhicules utilitaires.

Ce poids est égal au poids du véhicule à l'arrêt en ordre de marche augmenté de son chargement maximum admissible.

Articles 7 à 11 inchangés

Article 12

1. Les États membres exonèrent du paiement de la taxe pour l'usage des infrastructures routières les véhicules utilitaires ci-après :

- a) les tracteurs agricoles, qui comprennent les véhicules à moteur, montés sur pneumatiques ou chenilles et ayant au moins un essieu, dont la fonction réside essentiellement dans leur puissance de traction et qui sont spécialement conçus pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi pour l'exploitation agricole ou forestière ;
- b) les machines agricoles automotrices ainsi que les véhicules et appareils remorqués agricoles, qui comprennent les remorques et semi-remorques agricoles et les machines et instruments agricoles ;
- c) *les matériels* de travaux publics, qui englobent *tous matériels* spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier la liste des véhicules utilitaires que les États membres exonèrent du paiement de la taxe pour l'usage des infrastructures routières.

Article 12

1. Les États membres exonèrent du paiement de la taxe pour l'usage des infrastructures routières les véhicules utilitaires ci-après :

- a) *inchangé*
- b) *inchangé*
- c) *le matériel* de travaux publics qui englobe tous *équipements* spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes.

2. *inchangé*

Articles 13 à 15 inchangés

Article 16

Tout assujetti peut, par déclaration faite dans les conditions fixées par les États membres, retirer un véhicule utilitaire de la circulation.

Article 16

inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

Le retrait de la circulation d'un véhicule utilitaire donne obligatoirement lieu à un remboursement de taxe en faveur de l'assujetti s'il porte sur une période d'au moins un mois. La détermination du montant à rembourser est faite sur la base des tarifs mensuels ou journaliers visés à l'article 15 paragraphe 2.

Article 17

Tout changement affectant la taxation d'un véhicule utilitaire doit être déclaré sans délai par l'assujetti. Le tarif résultant de ce changement est appliqué à compter de la date à laquelle le changement a eu lieu.

L'assujetti a droit au remboursement de la taxe perçue précédemment au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période pour laquelle cette taxe a été payée. Le décompte est effectué sur la base des tarifs mensuels ou journaliers visés à l'article 15 paragraphe 2.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

inchangé

Le remboursement visé à l'alinéa 2 doit intervenir dans un délai de trois mois.

Article 17

inchangé

inchangé

Le remboursement visé à l'alinéa 2 doit intervenir dans un délai de trois mois.

Articles 18 et 19 inchangés

Article 20

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} juillet 1969, les résultats de la détermination des coûts marginaux d'usage effectuée en application de l'article 9 paragraphe 3, ainsi que les projets des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre pour la mise en œuvre de la présente directive.

La Commission, après avoir procédé à la confrontation des résultats ci-dessus avec le concours du comité d'experts gouvernementaux visé à l'article 5 de la décision n° 65/270/CEE, examine la conformité des projets avec les dispositions de la présente directive et notamment de son article 10. Elle peut adresser aux États membres, avant le 1^{er} octobre 1969, des avis ou recommandations à ce sujet.

Article 20

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} janvier 1970, les résultats de la détermination des coûts marginaux d'usage effectuée en application de l'article 9 paragraphe 3, ainsi que les projets des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre pour la mise en œuvre de la présente directive.

La Commission, après avoir procédé à la confrontation des résultats ci-dessus avec le concours du comité d'experts gouvernementaux visé à l'article 5 de la décision n° 65/270/CEE, examine la conformité des projets avec les dispositions de la présente directive et notamment de son article 10. Elle peut adresser aux États membres, avant le 1^{er} avril 1970, des avis ou des recommandations à ce sujet.

Article 21 inchangé

La séance, suspendue à 10 heures 55, est reprise à 11 heures 05.

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

Activité du Conseil

M. Thorn, *président en exercice du Conseil*, présente un exposé sur le bilan d'activité du Conseil.

Question orale n° 17/68 avec débat : Attitude du Conseil en matière de recherche scientifique et technique

M. Oele développe la question orale n° 17/68 avec débat, de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques au Conseil des Communautés sur l'attitude du Conseil en matière de recherche scientifique et technique notamment dans le cadre d'Euratom.

Répond M. Thorn, *président en exercice du Conseil*.

Interviennent dans le débat MM. Kaspereit, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Leonardi, Leemans, *président de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques*. Prennent ensuite la parole MM. Oele, Hellwig, *vice-président de la Commission des Communautés* et Thorn, *président en exercice du Conseil*.

M. le Président déclare clos le débat sur la question orale.

Modification de l'ordre du jour

Après intervention de M. Habib Deloncle, M. le Président précise qu'en raison de l'importance de l'ordre du jour, la séance sera reprise cet après-midi à 15 heures et non à 15 heures 30.

La séance, suspendue à 12 heures 55, est reprise à 15 heures 10.

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

Activité du Conseil (suite)

Dans l'échange de vues sur le bilan d'activité du Conseil interviennent MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Radoux, au nom du groupe socialiste, Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Triboulet, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, D'Angelosante et Armengaud.

Prend la parole M. Rey, *président de la Commission des Communautés*.

Afin de satisfaire au désir de M. le Président en exercice du Conseil de préparer une réponse aussi complète que possible, le Parlement décide d'entendre cette réponse après l'examen du rapport de M. Scarascia Mugnozza, point suivant de l'ordre du jour.

Incidence de la situation politique en Grèce sur l'association C.E.E. — Grèce

Le Parlement décide l'urgence de la discussion du rapport de M. Scarascia Mugnozza (doc. 33/69) qui n'a pas été déposé dans le délai prévu par la décision du 11 mai 1967.

M. Scarascia Mugnozza présente son rapport, fait au nom de la commission de l'association avec la Grèce, sur les répercussions de la situation politique actuelle en Grèce sur le fonctionnement de l'association C.E.E. - Grèce (doc. 33/69).

Dans la discussion, interviennent MM. Raedts, au nom du groupe démocrate-chrétien, Glinne, au nom du groupe socialiste, Berthoin, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Kaspereit, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, et Tolloy, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. CORONA

Vice-président

Prennent ensuite la parole MM. Romeo, Parri, Metzger et Martino, *membre de la Commission des Communautés*.

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule.

Sur le paragraphe 1, le Parlement est saisi d'un amendement de suppression n° 2, présenté et soutenu par M. Kaspereit au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

Interviennent MM. Fellermaier, Westerterp et Scarascia Mugnozza, *rapporteur*.

Le Parlement repousse l'amendement n° 2 et adopte le paragraphe 1.

Le Parlement adopte les paragraphes 2 et 3.

Sur le paragraphe 4, le Parlement est saisi d'un amendement de suppression n° 3, présenté et soutenu par M. Kaspereit au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

Intervient M. Scarascia Mugnozza.

Le Parlement repousse l'amendement n° 3 et adopte le paragraphe 4.

Sur le paragraphe 5, un amendement n° 1, présenté par M. Vals, au nom du groupe socialiste, est retiré.

Le Parlement est alors saisi d'un amendement n° 4, présenté par M. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, M. Vals, au nom du groupe socialiste et M. Pleven au nom du groupe des libéraux et apparentés.

L'amendement est soutenu par M. Jannuzzi.

M. Scarascia Mugnozza donne son accord à l'amendement.

Le Parlement adopte l'amendement n° 4 et le paragraphe 5 ainsi modifié.

Le Parlement adopte les paragraphes 6 à 9 et l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les répercussions de la situation politique actuelle en Grèce sur le fonctionnement de l'association C.E.E.—Grèce

Le Parlement européen,

- à l'occasion du second anniversaire des événements politiques qui, le 21 avril 1967, ont interrompu la vie démocratique en Grèce,
 - confirmant sa résolution du 11 mai 1967 ⁽¹⁾,
 - se référant à l'esprit et à la lettre du traité d'association conclu entre les Communautés et la Grèce et aux vœux exprimés par le Parlement européen et par le Parlement grec en novembre 1962,
 - vu le rapport de la commission de l'association avec la Grèce (doc. 33/69),
1. se déclare entièrement solidaire du peuple grec, des parlementaires et de ceux qui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, souffrent et luttent pour le retour à la légalité démocratique et pour le respect des droits fondamentaux des citoyens ;
 2. rappelle que l'accord d'association ne pourra être pleinement appliqué tant que n'auront pas été rétablies en Grèce les structures démocratiques et parlementaires, et que toute possibilité d'adhésion ultérieure est absolument irréalisable dans de telles conditions ;
 3. exprime la plus vive inquiétude sur les conséquences graves qui, du fait de cet état de choses, pourront porter préjudice au processus déjà amorcé de développement économique du peuple grec ;
 4. condamne les méthodes et les moyens employés pour conquérir et garder le pouvoir ;
 5. adresse un appel solennel afin que soient abolis immédiatement les mesures de répression et l'état d'exception et que l'on procède sans tarder à une consultation populaire tendant à l'élection du parlement avec les garanties les plus larges de liberté d'expression, d'association et de vote ;
 6. souligne qu'en l'absence d'une évolution dans le sens indiqué, il se réserve de prendre des initiatives en vue de la révision ou de la suppression de l'accord d'association ;
 7. insiste auprès de la Commission des Communautés européennes pour qu'aucun développement ne soit donné à l'association tant que n'auront pas été rétablies en Grèce les conditions d'une vie démocratique normale ;

⁽¹⁾ JO n° 103 du 2. 6. 1967, p. 2058/67.

8. souhaite que les gouvernements des pays de la Communauté européenne tiennent dûment compte de la présente résolution, tant en ce qui concerne les orientations qu'ils donneront au sein du Conseil de ministres de la Communauté que dans leurs rapports bilatéraux avec la Grèce ;

9. charge son président de veiller à ce que la présente résolution soit portée à la connaissance du chef du gouvernement grec et transmise à la Commission et au Conseil de ministres des Communautés européennes ainsi qu'aux gouvernements des pays membres.

Activité du Conseil (suite)

M. Thorn, *président en exercice du Conseil*, répond aux orateurs.

M. Scelba, *président du Parlement européen*, prend la parole en conclusion de l'échange de vues.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu des commissions parlementaires les rapports suivants :

- de M. Dewulf, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission des Communautés au Conseil (doc. 35/69-I), concernant un règlement portant prorogation du régime applicable à certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 37/69) ;
- de M. Armengaud, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission des Communautés au Conseil (doc. 35/69-II) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 800/68 relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (doc. 38/69) ;
- de M. Vredeling, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 22/69) relative à un règlement portant prorogation complémentaire, pour l'année 1968, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A. (doc. 39/69).

Composition des commissions

A la demande du groupe de l'Union démocratique européenne, le Parlement ratifie les nominations :

- de M. Cousté, comme membre de la commission des relations économiques extérieures en remplacement de M. Triboulet ;
- de M. Habib Deloncle, comme membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques en remplacement de M. Cousté ;
- de M. Triboulet, comme membre de la commission des finances et des budgets en remplacement de M. Habib Deloncle.

Ordre du jour de la prochaine séance

Sur proposition de la commission des relations avec les pays africains et malgache, et après intervention de M. Armengaud, le Parlement décide d'examiner, selon la procédure d'urgence et en tête de l'ordre du jour du jeudi 8 mai, le rapport de M. Armengaud sur le régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des E.A.M.A.

Compte tenu de cette modification, M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance, qu'il tiendra demain jeudi 8 mai 1969 à 11 heures 15 et 15 heures, est ainsi fixé :

- Rapport de M. Armengaud sur les produits à base de céréales et de riz ;
- rapport de M. Burger, sur les actes non prévus par les traités ;
- question orale n° 2/69 avec débat sur les produits laitiers ;
- rapport de M. Santero, sur les pâtes alimentaires ;
- rapport de M. Dittrich sur les produits toxiques ;
- rapport de M. Briot sur le mesurage de la masse des céréales.

La séance est levée à 20 heures 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Louis TERRENOIRE
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 8 MAI 1969

PRÉSIDENTENCE DE M. TERRENOIRE

Vice-président

La séance est ouverte à 11 heures 30.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de document

M. le Président annonce qu'il a reçu :

- du Conseil d'association C.E.E. — Turquie, le quatrième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E. — Turquie — 1^{er} janvier — 31 décembre 1968 (doc. 40/69),

renvoyé à la commission de l'Association avec la Turquie ;

Modification de l'ordre du jour

A la demande du groupe socialiste, M. Armengaud propose le retrait de l'ordre du jour de la session en cours de son rapport, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur les produits à base de céréales et de riz originaires des E.A.M.A. (doc. 38/69).

Interviennent MM. Bodson, *membre de la Commission des Communautés*, Westerterp, Burger et Bodson.

Le Parlement décide le renvoi de la discussion du rapport de M. Armengaud, en souhaitant son inscription à l'ordre du jour de la prochaine période de session.

Actes de la collectivité des États membres et actes du Conseil non prévus par les traités

M. Burger présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur les actes de la collectivité

des États membres de la Communauté ainsi que sur les actes du Conseil non prévus par les traités (doc. 215/68).

Interviennent MM. Boertien, au nom du groupe démocrate-chrétien, Vredeling, au nom du groupe socialiste, Merchiers, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Rey, *président de la Commission des Communautés*, Burger, *rapporteur*, Vredeling et Boertien.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule, les considérants et les paragraphes 1 à 6.

Sur le paragraphe 7, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Ribière, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

L'amendement est soutenu par M. Cointat qui en propose une nouvelle rédaction, tendant à remplacer, au début du paragraphe 7, les mots « aux décisions » par les mots « à la plupart des décisions ».

Interviennent MM. Burger, *rapporteur*, qui repousse l'amendement et Merchiers qui suggère une modification de forme ayant pour objet de rédiger ainsi le début du paragraphe : « Relève que l'exercice des pouvoirs du Parlement... »

M. Burger donne son accord à cette précision.

Interviennent M. Cointat et Burger.

Le Parlement rejette l'amendement n° 1 et adopte le paragraphe 7, compte tenu de la modification de forme proposée par M. Merchiers.

Le Parlement adopte les paragraphes 8 à 14 et l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les actes de la collectivité des États membres de la Communauté ainsi que les actes du Conseil non prévus par les traités

Le Parlement européen,

- vu les traités instituant la C.E.C.A., la C.E.E. et la C.E.E.A.,
- vu sa résolution du 17 octobre 1967 ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la commission juridique (doc. 215/68),

⁽¹⁾ JO n° 268 du 6. 11. 1967.

I. en ce qui concerne les actes de la collectivité des États membres

- a) considérant que les États membres de la Communauté ont depuis l'entrée en vigueur des traités instituant la C.E.C.A., la C.E.E. et la C.E.E.A. passé entre eux sous différentes désignations un nombre considérable d'accords influant sur l'évolution du marché commun et le développement politique de la Communauté;
 - b) considérant que ces accords ont dans la plupart des cas été désignés du titre de « décision des représentants des États membres réunis au sein du Conseil » ou d'un intitulé analogue ;
 - c) considérant que plusieurs de ces accords ont été passés par les États membres en vue de la mise en œuvre d'engagements prévus par les traités ;
 - d) considérant qu'indépendamment de leur objet, de la procédure qui préside à leur élaboration ou à leur désignation, ces décisions ne sont pas des actes des institutions de la Communauté, mais des conventions internationales dont la validité est soumise aux règles prévues par le droit national pour les accords de cette nature ;
 - e) considérant que néanmoins ces décisions sont en étroite relation avec l'ordre juridique des Communautés puisqu'elles visent à l'application des traités communautaires ; que d'une façon générale elles se fondent sur les traités ou sur des dispositions du droit communautaire dérivé, qu'elles sont préparées et souvent aussi exécutées sur la base d'une coopération des institutions communautaires — notamment de la Commission — et prises « au sein du Conseil » ou « dans le cadre du Conseil » ;
 - f) considérant que, par conséquent, ces décisions se situent dans un domaine limite entre le droit international et le droit communautaire et que, d'une part, les règles du droit international, mais, d'autre part, aussi les dispositions du droit communautaire leur sont applicables ;
 - g) considérant que les traités communautaires ne peuvent être modifiés par des décisions ou des actes analogues des représentants des États membres réunis au sein du Conseil ;
1. rappelle que les traités communautaires ont prévu une procédure particulière pour leur révision ;
 2. constate que les gouvernements n'ont pas la possibilité de déposséder les institutions communautaires d'attributions et de pouvoirs qu'elles détiennent en vertu des traités ;
 3. souligne en particulier que des accords passés entre les gouvernements ne sauraient en aucun cas se substituer aux actes communautaires dont les traités prescrivent obligatoirement l'adoption ;
 4. souhaite que, dans les cas où une matière peut être réglée par un acte législatif communautaire, le cas échéant sur la base de l'article 235 du traité de la C.E.E., la forme de l'acte communautaire soit retenue ;
 5. rappelle le lien étroit existant entre les décisions des représentants des gouvernements et l'ordre juridique communautaire et estime indispensable que la Commission participe, comme elle l'a fait jusqu'à présent, étroitement à la préparation et à l'élaboration de ces décisions et qu'elle soit le plus possible chargée de leur application ;
 6. demande que toutes les décisions des représentants des gouvernements soient publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* ;
 7. relève que l'exercice des pouvoirs du Parlement s'étend aussi aux décisions des représentants des gouvernements et souligne que la Commission est responsable également devant lui dans la mesure où elle participe à l'élaboration et à l'application de ces décisions ;
 8. forme le vœu d'être consulté à l'avenir sur les projets de décision des représentants des gouvernements ;

II. en ce qui concerne les actes du Conseil non prévus par les traités

9. signale que seuls peuvent avoir force législative obligatoire les actes du Conseil expressément prévus par les traités ;

10. exprime son inquiétude à l'égard d'une évolution institutionnelle qui consiste dans l'adoption, par le Conseil, suivant des procédures non prévues par les traités, de principes politiques, de programmes ou de directives importants qui sont ensuite automatiquement transformés en actes à caractère obligatoire ; dans ces procédures, notamment, le droit d'initiative de la Commission et le droit du Parlement à la consultation ne sont garantis que de façon purement formelle et non pas, dans tous les cas, de manière concrète ;
11. constate en particulier qu'il serait juridiquement inadmissible que le Conseil arrêtât des réglementations communautaires selon une procédure non prévue par les traités, notamment sans se baser sur une proposition de la Commission et sans consulter le Parlement européen ;
12. appelle l'attention de la Commission sur le fait qu'elle est aussi politiquement responsable devant le Parlement européen dans la mesure où elle participe à la préparation ou à l'élaboration d'actes du Conseil non prévus par les traités ;
13. invite par conséquent la Commission, chaque fois qu'elle est appelée à exercer son activité dans ces conditions, à en informer le Parlement ou ses commissions compétentes, à prendre en considération les vœux et les demandes qui, le cas échéant, lui sont adressés et à faire part des résultats de son activité ;
14. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

La séance, suspendue à 13 heures 25, est reprise à 15 heures 05.

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

Vérification de pouvoirs

Sur proposition du bureau qui a constaté, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement, que la désignation, par le Sénat de la République italienne, de M. Cipolla comme membre du Parlement était conforme aux dispositions des traités, le Parlement décide de valider ce mandat.

Composition des commissions

Le Parlement ratifie la nomination de M. Cipolla comme membre, sur sa demande, de la commission de l'agriculture.

Question orale n° 2/69 avec débat : produits laitiers et matières grasses

M. le Président donne lecture de la question orale n° 2/69 avec débat, posée par M. Blondelle, au nom du groupe des libéraux et apparentés à la Commission des Communautés concernant les produits laitiers et les matières grasses.

M. Dulin, suppléant M. Blondelle, développe la question.

Répond M. Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés*.

Dans le débat, interviennent MM. Richarts, au nom du groupe démocrate-chrétien, Vredeling, au nom du groupe socialiste, Cointat, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Dröscher, Briot, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Bading, Klinker, Dröscher et Mansholt.

M. Dulin prend la parole en conclusion du débat.

M. le Président déclare clos le débat sur la question orale n° 2/69.

Directive relative aux pâtes alimentaires

M. Santero présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 172/68) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les pâtes alimentaires (doc. 16/69).

PRÉSIDENCE DE M. ROSSI

Vice-président

Interviennent MM. Dittrich, au nom du groupe démocrate-chrétien, Bading, au nom du groupe socialiste-

Cointat, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Ricci, Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés*, Dittrich, Cointat qui demande le renvoi en commission.

Preennent la parole sur la demande de renvoi MM. Vetrone, Santero, *rapporteur*, Cipolla, Santero et Vredeling.

M. Santero, *rapporteur*, au nom de la commission saisie au fond s'étant rallié à la demande de renvoi en commission, M. le Président constate que, conformément à l'article 26 paragraphe 2 du règlement, le renvoi est de droit.

Directives relatives aux activités de la distribution et de l'utilisation des produits toxiques

M. Dittrich présente son rapport fait au nom de la commission juridique sur les propositions de la Com-

mission des Communautés européennes au Conseil (doc. 196/68) relatives à :

I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la distribution des produits toxiques ;

II. une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant de la distribution et de l'utilisation des produits toxiques,

(doc. 17/69).

Intervient M. Bodson, *membre de la Commission des Communautés*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la distribution des produits toxiques,

II. une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant de la distribution et de l'utilisation professionnelle des produits toxiques

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément aux dispositions des articles 54 paragraphe 2, et 63 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. (doc. 196/68),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 17/69),

1. déplore le grand retard encouru par la réalisation des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services et insiste pour que le Conseil mette enfin à la disposition de la Commission le personnel nécessaire ;

2. considère que la définition des produits toxiques doit correspondre exactement à celle donnée par la directive 67/548/CEE du Conseil, arrêtée le 27 juin 1967 ⁽²⁾ ;

3. demande que les activités relevant de la distribution d'agents pathogènes et de substances ionisantes soient également incluses dans le champ d'application de la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services ;

4. approuve, sous réserve des modifications proposées ci-après, la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services ;

⁽¹⁾ JO n° C 12 du 4. 2. 1969, p. 7 et 10.

⁽²⁾ JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

5. estime, pour des raisons de rigueur juridique, que la proposition de directive relative aux modalités des mesures transitoires ne devrait pas faire mention, en son article 1 paragraphe 2 des directives « actuellement » arrêtées ;
6. souligne le grand danger qu'entraîne pour la santé publique toute méprise dans l'utilisation des produits toxiques et considère, dès lors, indispensable la possession, dans tous les cas, d'un titre donnant accès aux activités de distribution et d'utilisation professionnelle des produits toxiques ;
7. approuve, sous réserve des modifications présentées ci-après, la proposition de directive relative aux modalités des mesures transitoires ;
8. invite la Commission à modifier ses propositions dans le sens du présent avis, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;
9. charge sa commission compétente de contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie ses propositions, conformément aux modifications apportées par le Parlement européen, et de lui faire, le cas échéant, rapport à ce sujet ;
10. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I

Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la distribution des produits toxiques

Introduction, considérants et article 1^{er} inchangés

Article 2

1. Pour l'application de la présente directive, on entend par produits toxiques toutes les substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort, et qui ont été exclues du champ d'application des directives du Conseil visées à l'article 3 paragraphe 2, étant donné que la distribution ou l'utilisation professionnelle est soumise, par l'État membre d'accueil, à un régime spécial prévoyant des précautions particulières en raison des dangers qu'elles peuvent présenter, soit pour l'homme, soit pour les espèces animales ou végétales.

2. Pour l'application de la présente directive, ces produits toxiques ne comprennent *ni* les médicaments

Article 2

1. Pour l'application de la présente directive, on entend par produits toxiques toutes les substances et préparations, **mélanges et solutions composés de deux ou de plusieurs substances** qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort, et qui ont été exclus du champ d'application des directives du Conseil visées à l'article 3 paragraphe 2, étant donné que la distribution ou l'utilisation professionnelle est soumise, par l'État membre d'accueil, à un régime spécial prévoyant des précautions particulières en raison des dangers qu'elles peuvent présenter, soit pour l'homme, soit pour les espèces animales ou végétales.

2. Pour l'application de la présente directive, ces produits toxiques ne comprennent **pas** les médica-

(1) Texte complet voir JO n° C 12 du 4. 2. 1969, p. 7.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

tels qu'ils sont définis par la directive du Conseil 65/65/CEE du 26 janvier 1965 ⁽¹⁾ *ni les préparations ionisantes, ni les agents pathogènes.*

3. Font actuellement l'objet d'un régime spécial dans les États membres les catégories suivantes :

- en Allemagne : substances et préparations toxiques classées dans la catégorie 1 (Abteilung 1), la catégorie 2 (Abteilung 2) ou la catégorie 3 (Abteilung 3) par les législations des Länder concernant le commerce des produits toxiques (et paragraphe 34 alinéa 5, Gewerbeordnung, texte du 15 février 1963) ;
- en Belgique : substances et préparations toxiques
 1. inscrites à l'arrêté du régent du 6 février 1946 (avec modifications) portant réglementation de la conservation et du débit des substances vénéneuses et toxiques (pris en exécution de la loi du 24 février 1921) ;
 2. classées dans la catégorie 1 et la catégorie 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1958, portant réglementation de la conservation, du commerce et de l'utilisation des pesticides et des produits phytopharmaceutiques ;
- en France : substances et préparations toxiques inscrites aux tableaux A ou C de la section I du décret 56-1197 du 26 novembre 1956 (code de la Santé publique, 2^e partie, livre V, titre III, chapitre 1, sections I et II, articles R 5149 à 5158) ;
- en Italie :
 1. gaz toxiques (article 58, texte unique de la loi sur la sécurité publique, décret royal du 9 janvier 1927, n° 147, tableau des gaz toxiques reconnus, approuvé par le décret ministériel du 6 février 1935 et ses modifications successives) ;
 2. substances vénéneuses pour emplois industriels et agricoles (article 147, texte unique de la loi sanitaire du 27 juillet 1934, n° 1265) ;
 3. produits médicaux-chirurgicaux (bactéricides, germicides et produits pour la désinfection) (décret royal du 6 décembre 1928, n° 312 et règlement d'application de la loi du 23 juin 1927, n° 1070) et produits sanitaires (phytopharmaceutiques et produits destinés à la conservation des denrées alimentaires : article

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ments tels qu'ils sont définis par la directive du Conseil 65/65/CEE du 26 janvier 1965 ⁽¹⁾.

3. i n c h a n g é

⁽¹⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65; modifié le 28. 7. 1966. JO n° 144 du 5. 8. 1966, p. 2658/66.

⁽¹⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65; modifié le 28. 7. 1966. JO n° 144 du 5. 8. 1966, p. 2658/66.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- 6 de la loi du 30 avril 1962, n° 283, modifié par l'article 4 de la loi du 26 février 1963, n° 441) ;
4. céruse (loi du 19 juillet 1961, n° 706)
5. benzol (loi du 5 mars 1963, n° 245)
6. produits cosmétiques et teintures qui contiennent des produits à base de poison (article 7 du décret royal du 30 octobre 1924, n° 1938) ;
- au Luxembourg : substances et préparations toxiques visées par (le projet de loi concernant la réglementation en matière de pesticides) ;
- aux Pays-Bas : substances et préparations toxiques (Bestrijdingsmiddelenwet de 1962).

Articles 3 à 10 inchangés

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

II

Proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant de la distribution et de l'utilisation professionnelle des produits toxiques

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Introduction et considérants 1 à 3 inchangés

4. *considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante, pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de ces activités, l'exercice effectif de la profession dans un pays de la Communauté autre que le pays d'accueil pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans le cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux, eu égard au caractère dangereux, soit pour l'homme, soit pour des espèces animales ou végétales, de certains produits;*

4. supprimé

Considérants 5 à 7 inchangés

(1) Texte complet voir JO n° C 12 du 4. 2. 1969, p. 10.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et sociétés mentionnées aux titres I des programmes généraux, ainsi qu'en ce qui concerne la prestation des services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées visées au paragraphe 2.

2. Les activités visées sont celles de la distribution et de l'utilisation professionnelle des produits toxiques.

Actuellement, les directives arrêtées par le Conseil concernant la distribution et l'utilisation professionnelle des produits toxiques sont:

- directive du Conseil 65/1/CEE du 14 décembre 1964 fixant les modalités de la réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture ;
- directive du Conseil 67/654/CEE du 24 octobre 1967 fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière ;
- directive du Conseil ... concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la distribution des produits toxiques ;
- directive du Conseil ... fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture.

Article 2

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles sanctionnées par un titre quelconque, cet État reconnaît comme preuve suffisante de ses connaissances et aptitudes :

1. La détention d'un titre professionnel, fondé sur un certificat d'aptitude personnelle, donnant accès,

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. in ch a n g é

2. Les activités visées sont celles de la distribution et de l'utilisation professionnelle des produits toxiques.

s u p p r i m é

Article 2

i n c h a n g é

1. in ch a n g é

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

dans l'État membre de provenance, aux activités soit de la distribution, soit de l'utilisation professionnelle des produits considérés comme toxiques au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 ;

2. A défaut de l'existence d'un tel titre dans l'État membre de provenance, l'exercice effectif dans cet État membre de l'activité soit de distribution, soit de l'utilisation professionnelle des produits toxiques, pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise. Cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 3 paragraphe 2.

Article 3

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 2 toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

- a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale,
- b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté,
- c) soit une fonction de cadre supérieur chargé soit de tâches commerciales et responsable d'au moins un département de l'entreprise, soit de l'utilisation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 2 paragraphe 2, sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre de provenance, et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans l'État membre d'accueil la ou les activités en cause. Cette attestation mentionne, le cas échéant, les limites éventuellement mises par l'État membre de provenance à la distribution ou à l'utilisation professionnelle de certains produits toxiques conformément à l'article 4 paragraphe 2.

3. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 6 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 4

1. Au cas où le titre prévu à l'article 2 ne donne, dans l'État membre de provenance, accès soit aux

2. supprimé

Article 3

supprimé

Article 4

1. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

activités de distribution, soit à celles d'utilisation professionnelle que de certains produits toxiques déterminés, l'État membre d'accueil peut limiter l'effet de ce titre sur son territoire à l'une ou à l'autre de ces activités ou aux produits toxiques comportant des risques analogues pour la santé humaine, animale ou végétale ou constitués des mêmes matières actives.

2. *Au cas où l'attestation prévue à l'article 3 paragraphe 2, mentionnerait une restriction limitant l'activité du bénéficiaire soit à la distribution, soit à l'utilisation professionnelle dans l'État membre de provenance, soit à certains produits toxiques, l'État membre d'accueil peut limiter l'effet de cette activité sur son territoire à l'une ou l'autre de ces activités ou aux produits toxiques comportant des risques analogues pour la santé humaine, animale ou végétale, ou constitués des mêmes matières actives.*

3. *Au cas où les États membres font usage des possibilités des paragraphes 1 et 2, ils en avertissent immédiatement la Commission.*

2. supprimé

3. Les États membres avertissent immédiatement la Commission des mesures qu'ils ont prises aux termes du paragraphe 1.

Articles 5 à 8 inchangés

Directive relative au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales

M. Briot présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 104/68) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales (doc. 24/69).

Intervient M. Bodson, *membre de la Commission des Communautés.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 104/68),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture et l'avis de la commission juridique (doc. 24/69),

⁽¹⁾ JO n° C 91 du 30. 9. 1968, p. 69.

1. approuve la proposition de la Commission ;
2. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, vendredi 9 mai, à 10 heures, est ainsi fixé :

- Rapport de M. Mauk, sur les produits transformés à base de fruits et légumes ;
- rapport de M. Romeo sur le régime d'échanges applicable à certaines marchandises agricoles ;
- rapport de M. Vredeling sur le concours du F.E.O.G.A.

La séance est levée à 18 heures 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Mario SCELBA
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 9 MAI 1969

PRÉSIDENTE DE M. SCELBA
Président

La séance est ouverte à 10 heures 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Nomination d'un rapporteur

M. le Président informe le Parlement qu'en application de l'article 52 du règlement, le Comité des présidents a chargé M. Hougardy de rédiger un rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen.

Règlement concernant les produits transformés à base de fruits et légumes

M. Mauk présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Con-

seil (doc. 216/68) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (doc. 23/69).

Intervient M. Bodson, *membre de la Commission des Communautés.*

Le Parlement examine d'abord la proposition de règlement.

Le Parlement adopte le préambule.

Sur l'article 1^{er}, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de M. Westerterp, au nom de la commission des relations économiques extérieures.

Intervient M. De Winter.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1 et l'article 1^{er} ainsi modifié.

Sur l'article 2, le Parlement est saisi d'un amendement n° 2 de M. Westerterp, au nom de la commission des relations économiques extérieures.

Le Parlement adopte l'amendement n° 2 et l'article 2 ainsi modifié.

Le Parlement adopte ensuite l'article 3 et l'ensemble de la proposition de règlement.

Passant ensuite à l'examen de la proposition de résolution, M. le Président rappelle que M. Mauk, *rapporteur*, a proposé deux modifications à cette proposition de résolution, à savoir :

- au paragraphe 1, après le mot « approuve » insérer les mots « en principe » ;

- après le paragraphe 3, insérer le nouveau paragraphe suivant : « invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. »

Le Parlement adopte ces deux modifications et l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

Le Parlement européen.

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 216/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. 23/69),
- se référant à son avis du 18 juin 1968 sur la proposition relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽²⁾,

1. approuve en principe la proposition de la Commission ;
2. regrette toutefois que le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil ⁽³⁾ ne contienne pas encore de réglementation globale pour les échanges avec les pays tiers et que les dispositions complémentaires nécessaires n'aient pas été arrêtées, comme le prévoyait l'article 7 de ce règlement, avant le 1^{er} janvier 1969 ;
3. invite la Commission à accélérer l'élaboration de ces dispositions et à faire en sorte que le Parlement européen soit consulté à leur sujet ;
4. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.
5. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 39 du 22. 3. 1969, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 du
Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits trans-
formés à base de fruits et légumes**

I n t r o d u c t i o n e t c o n s i d é r a n t s i n c h a n g é s

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 865/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une restitution est accordée pour permettre l'exportation vers les pays tiers des sucres de la position 17.01, du glucose et sirop de glucose de la position 17.02 BII, même sous forme des produits de la position 17.02 BI, incorporés dans les produits visés à l'annexe II.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

2. Le montant de la restitution à accorder pour 100 kilogrammes net de produit exporté est égal :

- pour le sucre brut et le sucre blanc, au montant de la restitution, fixé conformément à l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE et des dispositions prises pour son application, par kilogramme de saccharose, pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 sous d) dudit règlement multiplié par un chiffre exprimant la quantité de saccharose incorporée pour 100 kilogrammes net de produit fini,
- pour le glucose et le sirop de glucose, au montant respectif des restitutions fixé pour ces produits conformément à l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et des dispositions prises pour son application, multiplié par un chiffre exprimant la quantité de glucose ou sirop de glucose incorporée pour 100 kilogrammes net de produit fini.

Les chiffres exprimant les quantités de saccharose, glucose ou sirop de glucose sont déterminés sur la base de la déclaration prévue à l'article 4.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions.

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 865/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. i n c h a n g é

2. i n c h a n g é

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions.

(1) Texte complet voir JO n° C 39 du 22. 3. 1969, p. 10.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

4. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.»

4. inchangé »

Article 2

Article 2

L'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 865/68 est remplacé par le texte suivant :

L'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 865/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le tarif douanier commun est appliqué aux produits visés à l'article 1^{er}. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, est interdite la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane.»

« 1. Le tarif douanier commun est appliqué aux produits visés à l'article 1^{er}. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, est interdite la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane.»

Article 3 inchangé

Règlement concernant certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

Le Parlement décide la discussion d'urgence du rapport de M. Romeo qui n'a pas été déposé dans le délai prévu par la décision du 11 mai 1967.

M. Romeo présente son rapport, fait au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 204/68) relative à un règlement déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 34/69).

Intervient M. Bodson, *membre de la Commission des Communautés.*

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité instituant la C.E.E. (doc. 204/68),
- vu le rapport de la commission économique et les avis de la commission de l'agriculture et de la commission des relations économiques extérieures (doc. 34/69),

⁽¹⁾ JO n° C 35 du 15. 3. 1969, p. 20.

1. approuve la proposition de la Commission,
2. invite la Commission à prévoir dans ses propositions relatives au financement de la politique agricole commune après la fin de la période transitoire, en application de l'article 201 du traité de la C.E.E., que les recettes provenant de la taxe sur les importations de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles soient inscrites au budget de la Communauté ;
3. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Règlement concernant les conditions du concours du F.E.O.G.A.

Le Parlement décide la discussion d'urgence du rapport de M. Vredeling, qui n'a pas été déposé dans le délai prévu par la décision du 11 mai 1967.

M. Vredeling présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 22/69) relative à un règlement portant prorogation complémentaire, pour l'année 1968, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A. (doc. 39/69).

Intervient M. Bodson, *membre de la Commission des Communautés.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant prorogation complémentaire, pour l'année 1968, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 22/69),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 39/69),
1. rappelle avec instance chaque élément de ses précédentes résolutions en la matière, dont les dernières remontent au 23 janvier et au 14 mars 1969 ⁽²⁾,
 2. souligne les inconvénients que présentent pour les intéressés directement en cause les présentes prorogations de délai ;
 3. approuve cependant la proposition de la Commission ;
 4. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 58 du 10. 5. 1969, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 17 du 12. 2. 1969, p. 18, et
JO n° C 41 du 1. 4. 1969, p. 33.

Modification de l'ordre du jour et décision sur l'urgence

M. Dewulf, *rapporteur*, demande au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, l'inscription à l'ordre du jour et l'examen selon la procédure d'urgence de son rapport sur certains produits agricoles originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M. (doc. 37/69).

Interviennent MM. Vredeling, Dewulf, Santero, Vredeling et Dewulf.

Le Parlement décide d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance et d'examiner, selon la procédure d'urgence, le rapport de M. Dewulf.

Règlement concernant certains produits agricoles originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M.

M. Dewulf présente son rapport, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 35/69-I) concernant un règlement portant prorogation du régime applicable à certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (doc. 37/69).

Intervient M. Bodson, *membre de la Commission des Communautés*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant prorogation du régime applicable à certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité C.E.E. (doc. 35/69-I),
 - vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 37/69),
 - convaincu de la nécessité d'éviter toute discontinuité dans le régime des échanges commerciaux entre la C.E.E. et les pays associés au cas où la nouvelle convention d'association avec les États africains et malgache n'entrerait pas en vigueur le 1^{er} juin 1969,
1. approuve la proposition de la Commission des Communautés ;
 2. invite le Conseil et la Commission des Communautés à prendre en temps utile toutes les autres mesures transitoires nécessaires pour assurer la continuité de l'association avec les E.A.M.A. et les P.T.O.M. au cas où la nouvelle convention n'entrerait pas en vigueur à l'expiration de la convention de Yaoundé ;
 3. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, au conseil d'association et aux présidents des Parlements des États associés.

⁽¹⁾ JO n° C 60 du 16. 5. 1969, p. 1.

Calendrier des prochaines séances

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances à Luxembourg, les mardi 3 et mercredi 4 juin 1969.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 10 heures 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

Mario SCELBA
Président

SÉRIE ÉNERGIE

4253 — n° 1

LES TENDANCES ÉNERGÉTIQUES MONDIALES

1968, 153 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 150, FF 15.

Cette publication résume quelques-unes des études qui ont servi de base à la rédaction des « Nouvelles réflexions sur les perspectives à long terme » publiées en 1966 par l'inter-exécutif « Énergie » des trois Communautés; elle est la première d'une nouvelle série de publications que la C.C.E. envisage de consacrer aux problèmes de l'énergie. La synthèse des études groupées dans cet ouvrage est divisée en trois parties:

1^{re} partie: « Le bilan mondial de l'énergie » montrant les perspectives de production et de consommation dans le monde ainsi que les besoins d'importation et les possibilités d'exportation par grandes régions.

2^e partie: « Les conditions de l'offre des charbons américains »

3^e partie: « Les conditions de l'offre d'hydrocarbures »

La première partie constitue l'élément neuf dans l'établissement des perspectives à long terme. Les deux autres présentent une mise à jour à l'aide d'informations nouvelles des annexes X et XI aux « Perspectives énergétiques » de 1964 et prolongent jusqu'en 1980 l'horizon de l'étude.

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

N° 3

1968. (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix par numéro: FF 10,— FB 100,—

Abonnement annuel: FF 40,— FB 400,—

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes est consacrée à trois sujets très différents:

1. Les statistiques sociales, leur degré de comparabilité et les difficultés rencontrées dans le domaine de leur harmonisation - P. Gavanier

Cet article résume les travaux entrepris jusqu'à ce jour par l'O.S.C.E. dans le domaine des statistiques sociales.

Il rappelle les résultats obtenus et souligne les difficultés rencontrées pour parvenir à une harmonisation de ces statistiques.

(57 pages)

2. Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique — 1960-1966

Il s'agit d'une enquête effectuée chaque année depuis 1960 sur l'intensité du risque dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté.

Cette enquête est réalisée selon des normes uniformes communes.

On y trouve des résultats détaillés par pays, service technologique et classe d'importance des établissements, ainsi qu'une analyse de l'évolution du risque au cours de la période 1960-1966.

(107 pages)

3. Les effectifs scolaires et universitaires dans les pays de la Communauté

L'article décrit, à la lumière des statistiques disponibles, l'évolution récente et la situation actuelle des effectifs scolarisés et leur répartition en fonction de différents critères dans les pays de la Communauté.

Un effort tout particulier a été fait pour rendre les chiffres publiés aussi comparables que possible.

Une analyse statistique importante complète l'article proprement dit.

(121 pages)

